



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-050

PUBLIÉ LE 20 MARS 2019

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2019-03-15-003 - ARRETE N° DDCS/SG/2019-0030 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie. (3 pages) Page 4

74-2019-03-15-002 - ARRETE N° DDCS/SG/2019-0031 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses. (2 pages) Page 8

74-2019-03-14-002 - Arrêté n°DDCS/SG/2019-0033 de composition de la commission de réforme départementale de la fonction publique territoriale sous-commission des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale. (3 pages) Page 11

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2019-03-15-005 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0007 portant mise à jour des délégations de signature du SIP d'Annecy (3 pages) Page 15

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-02-20-027 - Arrêté n° DDT-2019-507 modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (2 pages) Page 19

74-2019-03-01-007 - Arrêté n° DDT-2019-575 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : - capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, - destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la société RTE dans le cadre de la création d'un poste 225 000/63 000 volts et de ses raccordements souterrains au réseau existant sur les communes de Juvigny et Cranves-Sales (22 pages) Page 22

74-2019-03-12-001 - Arrêté n° DDT-2019-597 du 12 mars 2019 portant création de la forêt communale et la première application du régime forestier. Commune : Saint-Sixt (4 pages) Page 45

74-2019-03-18-002 - Arrêté n° DDT-2019-608 du 18 mars 2019 portant application du régime forestier. Commune : Marin (2 pages) Page 50

74-2019-03-14-001 - ARRÊTÉ n°DDT-2019-603 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, «AUTO-ECOLE LES VOIRONS», 74420 BOEGE, Madame Sylvie APPERTET, épouse BRIFFAZ (2 pages) Page 53

74-2019-03-18-001 - ARRÊTÉ n°DDT-2019-609 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, «DELTA AUTO-ECOLE», situé à CRUSEILLES, Madame Sandrine ROCHEGUDE, épouse BLACHE (2 pages) Page 56

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-03-15-004 - Arrêté n° PAIC- 2019-0026 de mise en demeure de la Société CAPRAL sise ZI La Vallière - 06730 Saint-André-de-la-Roche. (3 pages) Page 59

74-2019-03-11-005 - Arrêté N° PAIC 2019-0025 portant consultation du public relative à la création de Secteurs d'Information sur les Sols pour le département de la Haute-Savoie (4 pages) Page 63

74_Pref_Präfecture de Haute-Savoie

74-2019-02-28-018 - DRCL-BAFU-2019-0016 portant autorisation d'occupation temporaire à l'AREA sur la commune de Fillière (3 pages) Page 68

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-03-01-005 - ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0020 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ELIKEN SERVICES SAP848275814 (1 page) Page 72

74-2019-03-04-003 - ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0021 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CHAVANEL JEAN-PAUL SAP847811841 (1 page) Page 74

74-2019-03-05-004 - ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0023 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GARNIER GERARD SAP523032712 (1 page) Page 76

74-2019-02-25-004 - ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0018 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR USSES ET RHONE SAP844504332 (1 page) Page 78

74-2019-03-01-006 - ARRETE / N°2019-0022 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / SCOP / reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société OKLO CYCLES (2 pages) Page 80

74-2019-02-22-008 - DIRECCTE UD74 arrêté N°2019-0017 portant radiation de la liste ministérielle des SCOP de la société CAMPUS RHÔNE-ALPES (1 page) Page 83

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-03-15-006 - Arrêté ARS/DD74 N° 2019-12-0009 Portant désignation de monsieur Éric DJAMAKORZIAN, directeur d'hôpital, directeur des hôpitaux du Léman pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EPISMS de Bons-en-Chablais (74). (2 pages) Page 85

74-2019-03-05-005 - Arrêté ARS/DD74/ES n° 2019-05 du 05/03/2019, portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation du local situé au sous-sol de l'immeuble sis 7 cours de la République - 74240 GAILLARD (10 pages) Page 88

74-2019-03-05-006 - Arrêté ARS/DD74/ES n° 2019-06 du 05/03/2019, portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation les chambres n° 1 à 4, situées sous les combles du bâtiment sis 9 rue Emile Zola à AMBILLY (12 pages) Page 99

74-2019-03-05-007 - Arrêté ARS/DD74/ES n° 2019-07 du 05/03/2019, portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation des chambres n° 5 à 9 situées en sous-sol du bâtiment sis 9 rue Emile Zola à AMBILLY (12 pages) Page 112

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-03-15-003

ARRETE N° DDCS/SG/2019-0030
portant subdélégation de signature du directeur
départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Anney, le 15 mars 2019

Affaire suivie par Jean ROBERT
04 50 88 41 16
jean.robert@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° DDCS/SG/2019-0030

portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 44 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2019-009 du 11 mars 2019 de délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS/SG/2019-0001 du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, la délégation de signature, pour l'ensemble des affaires concernant la direction départementale de la cohésion sociale, est exercée par M. Géraud TARDIF, directeur départemental adjoint.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2019-009 du 11 mars 2019 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental et du directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après énumérées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- ✓ pour le secrétariat général :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le secrétariat général : M. Jean ROBERT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, secrétaire général, et Mme Sylviane DUBRULLE, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale adjointe ;
 - pour les affaires concernant les commissions de réforme et le comité médical : M. Sylvain LAINÉ, médecin secrétaire.

- ✓ pour le pôle « politiques solidaires, jeunesse et sports » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « politiques solidaires, jeunesse et sports » : M. Fabien BASSET, inspecteur jeunesse et sports, chef de pôle ;
 - pour l'unité « politique de la ville et politiques solidaires » : pour les courriers d'information relatifs aux politiques solidaires, pour les actes liés à la facturation pour l'aide médicale d'Etat, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et l'aide sociale, pour les affaires concernant le conseil de famille, Mme Evelyne DESEINE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe d'unité ;
 - pour l'unité « développement des pratiques sportives » : pour les lettres d'information et les bordereaux d'envoi des notifications, M. Laurent LACASA, professeur de sport, référent technique de l'unité ;
 - pour l'unité « réglementation des pratiques sportives » : pour les attestations d'éducateurs sportifs stagiaires, les avis relatifs aux manifestations sportives rendus à la préfecture, les accusés de réception relatifs aux déclarations de libre établissement et de libre prestation de service, les lettres relatives aux contrôles d'établissements ou d'éducateurs sportifs, M. Romain PALLUD, professeur de sport, référent technique de l'unité.

- ✓ pour le pôle « hébergement » : pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « hébergement », Mme Sylviane WANDEROILD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe de pôle, Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSÉAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe, et M. Gilles GRANDIN, attaché d'administration de l'Etat, adjoint.

- ✓ pour le pôle « logement » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « logement », Mme Lucie DELAVAL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de pôle, et Mme Maïa BRIQUE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe ;
 - pour l'unité « droit au logement » : pour les documents nécessaires à l'instruction des recours DALO (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, envois de formulaires), Mme Magali VAINJAC, référente technique ;

- pour l'unité « prévention des expulsions » : pour les bordereaux de transmission et les accusés de réception de documents aux partenaires concernés, les accusés de réception des actes notifiés remis par les huissiers de justice, les courriers d'information aux locataires concernés par une assignation et un commandement de quitter les lieux, Mme Patricia FERRARI, cheffe d'unité.

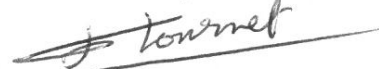
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDCS/SG/2019-0001 du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental



Frédéric FOURNET

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-03-15-002

ARRETE N° DDCS/SG/2019-0031

portant subdélégation de signature du directeur
départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Affaire suivie par Jean ROBERT
04 50 88 41 16
jean.robert@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 15 mars 2019

ARRETE N° DDCS/SG/2019-0031

portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2019-010 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2019-0002 du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation de signature est exercée par :

- M. Géraud TARDIF, directeur départemental adjoint ;
- M. Jean ROBERT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, secrétaire général ;

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax : 04 50 88 40 03 courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

- S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7), de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS et des ordres de mission et états de frais dans CHORUS-DT :
 - Mme Sylviane DUBRULLE, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale adjointe ;
 - Mme Catherine GENESTAL, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des affaires sociales, chargée de la comptabilité et des finances au secrétariat général ;
 - Mme Béatrice RUBIN, adjointe administrative, chargée de la comptabilité et des finances au secrétariat général,

à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions indiquées aux articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2019-010 du 11 mars 2019.

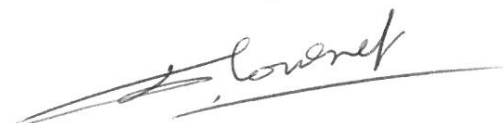
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDCS/SG/2019-0002 du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au comptable assignataire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

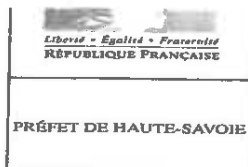


Frédéric FOURNET

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-03-14-002

Arrêté n°DDCS/SG/2019-0033 de composition de la
commission de réforme départementale de la fonction
publique territoriale sous-commission des collectivités et
établissements affiliés au centre de gestion de la fonction
publique territoriale.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Anney, le 14 mars 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°DDCS/SG/2019-0033

Objet : composition de la commission de réforme départementale de la fonction publique territoriale sous-commission des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,
Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Mr Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière portant abrogation de l'arrêté du 5 juin 1998 modifié,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-356-0003 transférant la présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie,
Vu la convention n° 2012-576-DG-41 en date du 7 décembre 2012 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme départementale de la fonction publique territoriale,
Vu les nouvelles désignations des représentants du personnel titulaires et suppléants des catégories A, B et C au sein de la commission de réforme du centre de gestion de la Haute-Savoie, des collectivités affiliées au centre de gestion de la Haute-Savoie, de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du département de la Haute-Savoie et de la ville d'Annemasse, consécutives aux élections professionnelles du 6 décembre 2018,
Sur proposition de Mr le directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er – Les élus dont les noms suivent sont désignés pour représenter les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion de la Haute-Savoie, la région Auvergne-Rhône-Alpes, le département de la Haute-Savoie et la ville d'Annemasse, à la commission de réforme départementale de la Haute-Savoie :

	Titulaires	Suppléants
Collectivités affiliées au CDG 74	Mr BOCHATON Christophe	Mme LUTZ Michèle
		Mme FAUDOT Claudine
	Mr VUICHARD Jean-François	Mme BERTHIER Marie-Pierre
		Mme PATUROT Sylvie
Région Auvergne Rhône-Alpes	Mme PACORET Catherine	Mme DUVAND Florence
		Mr VERCIN André
	Mme ANDRE LAURENT Annabel	Mme BAUD ROCHE Astrid
		Mme GNUVA Julie
Département de la Haute-Savoie	Mr BOCCARD Bernard	Mme LEI Josiane
		Mme Marie-Antoinette METRAL
	Mr Raymond MUDRY	Mme Agnès GAY
		Mme Françoise CAMUSSO
Ville d'Annemasse	Mme LACHENAL Dominique	Mme FOURNIER Madeleine
		Mr NAVILLE Jonathan
	Mme AUGUSTIN Raymonde	Mme NKOU Diane
		Mme LOUNIS Louiza

Le mandat des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 2 - Les agents dont les noms suivent sont désignés pour représenter les agents des collectivités affiliées au centre de gestion de la Haute-Savoie, les agents de la région Auvergne Rhône-Alpes travaillant en Haute-Savoie, les agents du département de la Haute-Savoie et les agents de la ville d'Annemasse, à la commission de réforme départementale de la Haute-Savoie :

PERSONNEL DE CATEGORIE A :

	Titulaires	Suppléants
Collectivités affiliées au CDG 74	Mme MEYNET Nathalie	Mme CHARTON Stéphanie
		Mme PREGEVOLLE Mathilde
	Mme BERNARD GRANGER Séverine	Mme HUGOT Amandine
		Mme GRANDGIRARD Pascale
Région Auvergne Rhône-Alpes	Mme GERARD BRIOT Yveline	Mr CHARDONNET Jean-Pierre
		Mme COSTE Claudie
	Mme TOMANOV Maria	Mme DEJARDIS CANIS Marie-Anne
		Mme DAMBRICOURT COMPARIN Christilla
Département de la Haute-Savoie	Mme DA AGUEDA Sabrina	Mr LAFAY Vincent
		Mme MERY Patricia
	Mme ATHANASE Cathy	Mme TURBELIN Emmanuelle
		Mme LAVIGNE Corinne
Ville d'Annemasse	Mr CHAIX Jean-Pascal	Mme BRIDE Nathalie

PERSONNEL DE CATEGORIE B :

	Titulaires	Suppléants
Collectivités affiliées au CDG 74	Mme ANTHONIOZ BLANC Stéphanie	Mme CARILLAT Martine
		Mme CONVERS Béatrice
	Mr BONNIER Denis	Mr DURET Daniel
		Mme SARRZIN Marie
Région Auvergne Rhône-Alpes	Mr BENSALD Nadir	Mr LOBO Christophe
		Mr DEVAUX Patrick
	Mme AURAY Alexandrine	Mme MALSERT Clarisse
Département de la Haute-Savoie	Mr BRASSAC Stéphane	Mr ADAMI Eric
		Mr MEDIAVILLA Mario
	Mr FRIER Michel	Mme REMY Nathalie
		Mr RAPHOZ Patrick
Ville d'Annemasse	Mr CAPARROS Thierry	Mr HABIB Nicolas
	Mme FERRARO Nathalie	Mme HABRY CUGNY Fatima

PERSONNEL DE CATEGORIE C :

	Titulaires	Suppléants
Collectivités affiliées au CDG 74	Mr PELAGGI DURIEUX Giuseppe	Mme CORNIER Maryline
		Mr CHAFFAROD Hervé
	Mme MIRALLES Aurore	Mme TROUWAERT Laetitia
		Mme RULIER Louisa
Région Auvergne Rhône-Alpes	Mme ERNEST Véronique	Mr LABET Daniel
		Mr MAGAR Jean-Marc
	Mme ALVES-DIAS Maria	Mr DUCRETTET Eric
		Mme DUMAZ Sylvie

Département de la Haute-Savoie	Mr VISCOSI Gennaro	Mme DROUVIN Caroline
		Mme GENDRON Brigitte
	Mr LAFVERGES Xavier	Mr LASSALLE Eric
		Mr LOKTEFF Jean-Philippe
Ville d'Annemasse	Mme MAROT Stéphanie	Mme SENA DE FREITAS Christine
		Mme GENTREAU LESUEUR Karine
	Mme GALLET ROSSET Christine	Mr DHENNIN Guido
		Mr SAMBAT Cédric

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission paritaire visée à l'article 6 de l'arrêté du 4 août 2004.

ARTICLE 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Mr le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie, président de la commission de réforme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet


Pierre LAMBERT

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2019-03-15-005

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0007
portant mise à jour des délégations de signature du SIP
d'Annecy

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANNECY**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Annecy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille GUYOT, inspectrice divisionnaire, Mme Sophie CHABANNE, inspectrice des finances publiques, Monsieur Hervé LEBERGER, inspecteur des finances publiques, Mme Josette LE, inspectrice des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Annecy, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, pour Mme Mireille GUYOT, Mme Sophie CHABANNE, Monsieur Hervé LEBERGER, Mme Josette LE en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, pour Mme Mireille GUYOT, Mme Sophie CHABANNE, Monsieur Hervé LEBERGER, Mme Josette LE les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Pour Madame Mireille GUYOT et Monsieur Hervé LEBERGER les documents et propositions d'admission en non valeur sans limitation de montant.

5°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné pour Mme Mireille GUYOT, Mme Sophie CHABANNE, Monsieur Hervé LEBERGER, Mme Josette LE

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quelque soit leur montant et leur montant

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Dominique COURRIOL	Michel GENESSEY	
Elisabeth BERNHARD	Sébastien FERRE	Cécile MARIN LAMELLET
Philippe CURTENELLE	Dorothee DRIEL	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Martine BADOUEL	David YACOUBI	Brigitte FOURQUET
Adeline COLOMBO	Audrey PAUCHET	Marie-Hélène CASTREMAN
Véronique PERETTE	Anthony FUTIN	Pascale CAROUGE
Virginie LESUEUR	Nicolas BOEYAERT	Jenylee EDMONDS
Marine BEAUVOIS	Thomas CHAPPAZ	Christine PERRET
Julie LE BOUR	Lorelei LEVAVASSEUR	Matthieu DELATTRE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRIORE David	B	1000 €	6 mois	10.000 €
FLEUR Jean-Michel	B	3000 €	6 mois	10.000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VERDIER Régine	B	1000 €	6 mois	10.000 €
FERDINAND MADELAINE DE JOINVILLE Nathalie	B	1000 €	6 mois	10.000 €
COURRIOL Dominique	B	1000 €	6 mois	10.000 €
CURTENELLE Philippe	B	1000 €	6 mois	10.000 €
FERRE Sébastien	B	1000 €	6 mois	10.000 €
BERNHARD Elisabeth	B	1000 €	6 mois	10.000 €
DRIEL Dorothée	B	1000 €	6 mois	10.000 €
DREAN Catherine	B	1000 €	6 mois	10.000 €
FRANCESCHINA Marie	C	300 €	6 mois	10.000 €
GARRIGA Camille	C	300 €	6 mois	10.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieux d'assiette	Limite des décisions de remise de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLEMENOT Laurence	B	10.000 €	1000 €	6 mois	10.000 €
THONON Virginie	B	10.000 €	1000 €	6 mois	10.000 €
SEIGNE Corinne	B	10.000 €	1000 €	6 mois	10.000 €
GONZALEZ Corinne	B	10.000 €	1000 €	6 mois	10.000 €
FERRE Sébastien	B	10.000 €	1000 €	6 mois	10.000 €

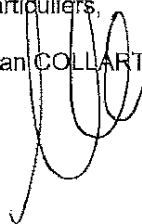
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE SAVOIE...

A ANNECY..., le 15/03/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Christian COLLART



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-027

Arrêté n° DDT-2019-507 modifiant la composition de la
commission départementale de la préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Pôle aménagement

Annecy, le 20 février 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2019-507

modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0463 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), modifié par l'arrêté n° DDT-2016-1777 du 13 décembre 2016 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le courrier du président de l'association des maires de Haute-Savoie du 1^{er} février 2019 désignant M. Nicolas Evrard, maire de Servoz, en remplacement de Mme Marie-Antoinette Métral, maire de Saint-Sigismond ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est désormais composée comme suit :

- le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant, président ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. Nicolas Evrard, maire de Servoz, et M. Paul Rannard, maire de Chêne-en-Semine, désignés par l'association des maires du département ;

- M. Bruno Forel, maire de Fillinges, président de la communauté de communes des Quatre rivières, président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois vallées, désigné par l'association des maires du département ;
- M. le président de l'association départementale des communes forestières de Haute-Savoie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- M. le président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- M. le président de la confédération paysanne ou son représentant ;
- M. le président de la coordination rurale des Savoie ;
- M. Yannick Dumont, président de la société coopérative agricole Jura Mont-Blanc ou son représentant, M. Jean-Pierre Guillot, vice-président ;
- M. Henri Dumas, administrateur du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son représentant, M. Christian Pochat, vice-président (1^{er} suppléant), ou Mme Danièle Espic, présidente (2^d suppléant) ;
- M. le président de l'union des forestiers privés de Haute-Savoie ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- M. le président de la chambre interdépartementale des notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- Mme la présidente de France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant ;
- M. le président d'Asters - conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie ou son représentant ;
- M. le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant.

Article 2 : M. Jean-Pierre Liaudon, président du comité technique de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Haute-Savoie, ou son représentant, Mme Céline Gorris-Rouan, directrice départementale, participe aux réunions avec voix consultative.

M. Hervé Némoz-Rajot, directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant, M. Claude Lebahy, chef du service forêt, siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 3 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

Les membres de la commission sont nommés jusqu'au 30 août 2021. Leur mandat est renouvelable.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-01-007

Arrêté n° DDT-2019-575 portant dérogation aux
dispositions de l'article L.411-1 du code de
l'environnement :

- capture ou enlèvement, destruction, perturbation
intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
- destruction, altération ou dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales
protégées, par la société RTE dans le cadre de la création
d'un poste 225 000/63 000 volts et de ses raccordements
souterrains au réseau existant sur les communes de Juvigny
et Cranves-Sales



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES

tél. : 04 50 33 79 49

manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 1 MARS 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019- 575

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

- capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

par la société RTE dans le cadre de la création d'un poste 225 000/63 000 volts et de ses raccordements souterrains au réseau existant sur les communes de JUVIGNY et CRANVES-SALES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (CERFA n° 13616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (CERFA n° 13614*01), déposée le 8 février 2018 par la société RTE dans le cadre de la création d'un poste 225 000/63 000 volts et de ses raccordements souterrains au réseau existant sur les communes de JUVIGNY et de CRANVES-SALES ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\1_Milieux_Naturels\Protection_Especes_Vegetales_Animales\01_Derogations\2018\RTE_Juvigny\ARP_0dt

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 2 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 11 février 2019 et son avis du 19 février 2019 ;

VU la convention de partenariat du 22 janvier 2019 entre RTE, le Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Savoie (ASTERS) et la commune de JUVIGNY, relative à la mise en œuvre de la mesure compensatoire au lieu dit "les Allongets", de mise en valeur écologique des terrains sous les lignes électriques ;

VU la convention de partenariat du 22 janvier 2019 entre RTE, le Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Savoie (ASTERS), l'ONF et la commune de JUVIGNY, relative à la mise en œuvre de la mesure compensatoire, de création de zones de reproduction pour les amphibiens sur les délaissés du chantier ;

VU la convention de partenariat du 22 janvier 2019 entre RTE, l'ONF et la commune de JUVIGNY, relative à la mise en œuvre de la mesure compensatoire, de création d'îlots de sénescence ;

Considérant l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 12 au 27 décembre 2018 inclus ;

Considérant que le projet, ayant pour but la sécurisation de l'alimentation électrique du bassin de vie d'ANNEMASSE, ce qui permet d'éviter le risque de coupure à l'horizon 2020 de la zone géographique allant d'ANNEMASSE à THONON et qui pourrait impacter jusqu'à 85 000 habitants, répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que le site retenu représentant le meilleur compromis entre les contraintes techniques, sociétales et environnementales et ayant fait l'objet d'un consensus entre les différents acteurs du territoire, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que l'optimisation de la surface du poste et du tracé des liaisons souterraines de raccordement permet de réduire autant que possible les surfaces d'habitats d'espèces impactées, les limitant à hauteur d'environ 2 hectares ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de la dérogation et objet

Dans le cadre de la création d'un poste 225 000/63 000 volts et de ses raccordements souterrains au réseau existant sur les communes de JUVIGNY et de CRANVES-SALES, la société RTE, dénommée ci-après "le bénéficiaire", dont le siège régional est domicilié : 1 rue Crépet, 69 007 LYON, est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES		Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Nom commun	Nom scientifique				
MAMMIFÈRES					
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>		X	X	X
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>		X	X	X
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>		X	X	X
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>		X	X	X
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>		X	X	X
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>		X	X	X
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>		X	X	X
Muscardin	<i>Muscardinus avellanarius</i>		X	X	X
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>		X	X	X
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>		X	X	X
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>		X	X	X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		X	X	X
Pipistrelle de Kühl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>		X	X	X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>		X	X	X
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>		X	X	X
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>		X	X	X
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>		X	X	X
OISEAUX					
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>		X	X	X
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>		X	X	X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>			X	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>		X	X	X
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>		X	X	X
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>		X	X	X
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>		X	X	X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>		X	X	X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>			X	

ESPÈCES ANIMALES		Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Nom commun	Nom scientifique				
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>		X	X	X
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>		X	X	X
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>		X	X	X
Merle noir	<i>Turdus merula</i>		X	X	X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>		X	X	X
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>		X	X	X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>		X	X	X
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>		X	X	X
Mésange noire	<i>Parus ater</i>		X	X	X
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>		X	X	X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>			X	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>		X	X	X
Pic vert	<i>Picus viridis</i>		X	X	X
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>		X	X	X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>		X	X	X
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>		X	X	X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>		X	X	X
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>		X	X	X
Roitelet triple-bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>		X	X	X
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>		X	X	X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>		X	X	X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>			X	
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>		X	X	X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>		X	X	X
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>			X	
AMPHIBIENS					
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	X	X	X	
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	X	X	X	X
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	X	X	X	

ESPÈCES ANIMALES		Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Nom commun	Nom scientifique				
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	X	X	X	
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	X	X	X	X
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>	X	X	X	
Triton crêté italien	<i>Triturus carnifex</i>	X	X	X	X
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	X	X	X	
REPTILES					
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X	X	X	X
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissimus</i>	X	X	X	X
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X	X
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	X	X	X	X
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X	X	X	

Article 2 : périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, rappelé en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : prescriptions

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements du dossier de demande de dérogation du 8 février 2018, sous réserve des dispositions ci-dessous :

3-1 Mesures d'évitement

ME1. Délimitation des emprises et des voies d'accès du chantier

L'emprise du chantier et la circulation des engins sont limitées au strict nécessaire. Les voies d'accès sont définies et matérialisées par des clôtures afin d'empêcher tout déplacement en dehors de ces pistes. Sont également interdits tout dépôt, circulation ou stationnement, hors des limites de la zone d'emprise du projet, afin d'éviter les incidences sur les habitats préservés.

ME2. Balisage et mise en défens des secteurs sensibles

Les secteurs sensibles indiqués en annexe 2 sont mis en défens afin d'éviter toute dégradation et tout passage d'engins (risques d'écrasement).

Ces zones à protéger sont définies avant le démarrage du chantier. Il s'agit notamment des mares, des principales ornières et des lisières du bois côté prairie.

Un contrôle régulier durant le chantier est réalisé afin de vérifier le bon état des balisages (piquets, filets, rubalise).

ME3. Protection des lisières et des arbres

Sont interdits durant toute la durée du chantier, tout dépôt de matériaux en lisière de boisement, tout allumage de feux ou installation d'autres sources de chaleur à proximité des lisières, toutes fixations de cordes, câbles, chaînes sans mesure de protection adéquate sur les troncs.

Les arbres-gîte aux abords de l'emprise sont matérialisés afin d'éviter leur dégradation accidentelle pendant le chantier.

3-2 Mesures de réduction

MR1. Prévention des pollutions

Dans le cadre de l'organisation du chantier :

- une formation de l'ensemble des chefs d'équipe et du personnel encadrant est réalisée sur les procédures à suivre en cas d'incident ;
- des matériels d'interception de pollution accidentelle (produits absorbants...) sont mis en place aux points stratégiques. Le personnel dispose de kits de dépollution (produits absorbants) permettant de circonscrire la pollution en cas de fuite accidentelle d'un véhicule de chantier ;
- un kit anti-pollution est présent dans chacun des engins ;
- un entretien préventif et des vérifications adaptés des engins sont réalisés.

MR2. Adaptation des périodes d'abattage et de dessouchage

Les abattages et dessouchages sont réalisés aux périodes suivantes :

- pour les abattages : entre le 1^{er} août et le 15 novembre ;
- pour les dessouchages : entre le 1^{er} mars et le 15 novembre.

Un calendrier des périodes d'abattage et dessouchage est rappelé ci-dessous :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Oiseaux												
Chiroptères												
Amphibiens/reptiles												
Période optimale recommandée pour les travaux de déboisement												
Période optimale recommandée pour les travaux de dessouchage												

Un écologue est présent pour accompagner le chantier d'abattage.

MR3. Protocole d'abattage spécifique pour limiter le risque de destruction de chauves-souris

Les précautions pour limiter le risque de destruction de chauves-souris lors des opérations d'abattage des chênaies-charmaies sont les suivantes :

- un chiroptérologue identifie et balise les arbres gîtes potentiels à chiroptères parmi ceux à abattre, hors période des feuilles. Le pointage GPS des arbres présentant des potentialités pour le gîte des chauves-souris, qui a été réalisé dans le cadre de diagnostic écologique, est complété d'une prospection préalable au chantier par un écologue, afin de marquer les arbres potentiellement intéressants pour les chauves-souris ;
- un chiroptérologue équipé d'un détecteur d'ultra-sons et d'un endoscope inspecte les arbres balisés un jour avant la date prévue de l'abattage afin d'identifier l'éventuelle présence de chauves-souris dans les cavités. Pour un gîte où la présence de chauves-souris est affirmée, l'entrée du gîte est colmatée avec un matériau solide, 1 heure après l'envol de chauves-souris. L'abattage de l'arbre (coupe à moins d'un mètre au-dessus du trou) peut ensuite être réalisé le lendemain même ;
- avant abattage des arbres, des gîtes artificiels sont répartis à distance du projet. Ils permettent aux chauves-souris éventuellement dérangées d'y trouver refuge ;
- pour les arbres recouverts de lierre, il est recommandé d'enlever le lierre si possible deux mois avant l'abattage de l'arbre afin d'éviter que les chauves-souris ne se cachent dans les interstices entre le lierre et le tronc.

MR4. Déplacement de parties d'arbres abattus et dépôt en sous-bois

Des troncs d'arbres et grosses branches issus du chantier d'abattage sont conservés afin de les disposer en certains secteurs du bois des Allongets. Dans un premier temps, ils sont stockés sur une aire définie en début de chantier. Pendant ou à la fin du chantier, ces troncs et grosses branches sont déposés dans les terrains propriété de RTE (délaissés de chantier, parcelles forestière acquises...) ainsi que sur les terrains sous les lignes électriques existantes (voir la mesure MC1).

Les troncs d'arbres présentant des traces de présence de coléoptères saproxyliques (trous de sortie) sont positionnés en lisière bien exposée.

MR5. Adaptation du chantier et pose d'une clôture anti-amphibiens

Le Sonneur à ventre jaune (espèce pionnière recherchant pour sa reproduction la moindre flaque ou ornière bien exposée) et d'autres amphibiens (Triton palmé, Grenouille agile...) sont susceptibles de fréquenter la zone chantier (notamment les ornières créées par les engins de chantier).

L'organisation du chantier tient compte de la période d'activité des amphibiens et des secteurs sensibles :

- la construction des liaisons souterraines au droit de la prairie et des terrains sous les lignes électriques existantes est réalisée avant le 1^{er} mars et après le 31 juillet (période d'activité des amphibiens) afin de limiter les risques de mortalité par écrasement et de rupture d'axe de déplacement entre site de reproduction (fossé de la prairie) et site terrestre (bois des Allongets) ;
- un système anti-intrusion est installé pour réduire les risques d'écrasement lors de la réalisation de la voie d'accès et de la construction de la plateforme du poste électrique.

Le dispositif clôture la plateforme du poste électrique sur un linéaire de 700 m. Les modalités du dispositif anti intrusion pour les voies d'accès sont évaluées au démarrage du chantier.

Le système d'anti intrusion consiste en la mise en place d'une clôture amphibien anti-retour constituée d'une membrane ou d'une bâche lisse, ou toile tissée et résistante de 95 cm de hauteur et de trempins (environ 1 trempin tous les 40-50 m) en terre du côté chantier. La membrane est enterrée sur au moins 20 cm de profondeur dans le sol. Elle est fixée à l'aide de 3 à 5 boutons de fixation (clous) sur des piquets en bois installés tous les mètres. Au niveau des raccords, les membranes seront collées ou soudées et se chevaucheront sur 20 cm.

Les entrées de chantier restant ouvertes, elles sont néanmoins fermées le soir (et les week-ends) par un système de portail afin de limiter l'intrusion des amphibiens dans la zone chantier.

Un contrôle du bon état du dispositif est réalisé pendant toute la période du chantier et notamment pendant la période d'activité des batraciens (fin février à fin octobre). Des panneaux d'informations de type « fermeture obligatoire du portail chaque soir » sont mis en place.

MR6. Déplacement des amphibiens et des reptiles

Les protocoles sont mis place après la pose du filet et dès que possible en période d'activité des animaux. En conséquence, si les chantiers d'abattage et de défrichage ont lieu en fin d'été en année n, les captures démarreront à la fin février n+1. Le système anti intrusion est donc installé au plus tard pour la mi-février n+1.

- *Capture des amphibiens*

L'ensemble de l'emprise chantier est parcouru, notamment les secteurs d'ornières et de flaques susceptibles d'attirer les amphibiens. Un passage hebdomadaire est réalisé pendant toute la période d'activité (mars à juillet). Par ailleurs, une sensibilisation des chefs de chantier relative à l'éventuelle découverte d'amphibiens (notamment Sonneur à ventre jaune) est réalisée en début de chantier.

L'ensemble des individus capturés sont relâchés dans le bois des Allongets sur les parcelles acquises dans le cadre de la mise en filots de senescence (MC1). Afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- *Capture des reptiles*

Une cinquantaine de plaques-reptiles sont positionnées dans l'emprise chantier dans les secteurs les plus favorables aux reptiles. Les plaques font l'objet d'une visite hebdomadaire pendant toute la période d'activité des reptiles et la durée du chantier.

L'ensemble des individus capturés sont relâchés dans le bois des Allongets à l'extérieur de l'emprise chantier après avoir été comptabilisés.

MR7. Aménagement du bassin de rétention des eaux pluviales

Un filet anti amphibiens est installé autour du bassin sur un linéaire d'environ 90 m. Le filet fait l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier en phase de chantier comme en phase d'exploitation.

MR8. Restauration des prairies et friches

Les travaux d'enfouissement des câbles nécessitent un décapage des sols sur 30 cm puis le creusement de tranchées d'1,50 m de profondeur.

Dans les prairies et les friches, la banque de graines conservée dans les terres de surface remise en place après enfouissement des câbles devrait suffire à une végétalisation rapide des zones décapées.

En conséquence, il est important lors des opérations de décapage et de creusement des tranchées de séparer les terres de surface (30 cm) des terres des tranchées afin de faciliter le régallage des terres de surface à l'issue du chantier.

Pour restaurer rapidement la prairie, un semis avec un mélange prairial adapté aux conditions situationnelles et constitué de graminées et de légumineuses indigènes disponibles dans le commerce est semé. Cet enherbement, réalisé avec une densité d'environ 50 kg/ha, permet de stabiliser les sols en évitant les phénomènes d'érosion et de limiter le développement des espèces végétales invasives. Le semis est réalisé en fin d'été – début d'automne (mais avant la fin octobre afin d'éviter les risques de gelée) ou en début de printemps (afin de permettre une levée suffisante des semis avant les périodes estivales sèches). Il est effectué au plus tôt après le régallage des terres afin d'éviter la prolifération d'espèces indésirables.

MR9. Plantation de la partie non occupée de la parcelle 0B0350 de la commune de JUVIGNY après chantier avec les espèces de la chênaie-charmaie acidiline

Une végétalisation d'une partie des délaissés (2 300 m²) de la parcelle 0B0350 de la commune de JUVIGNY est réalisée à l'issue du chantier. La parcelle est localisée en annexe 3.

Cette végétalisation vise principalement à restaurer sur le long terme le boisement naturel local (chênaie-charmaie acidiline). Des micro-clairières (environ 300-400 m²) sont maintenues et aménagées pour le Sonneur à ventre jaune et autres amphibiens (voir la mesure MC2).

Pour les plantations arbustives et arborées, les essences utilisées figurent en annexe 3. Il s'agit d'espèces indigènes composant la chênaie-charmaie acidiline du bois des Allongets. Quelques Pins sylvestres (*Pinus sylvestris*) favorables au Bouvreuil pivoine et à d'autres espèces telles que l'Epervier d'Europe ou l'Ecureuil roux, complètent les plantations arborées.

Les espèces sont issues d'écotypes locaux, de souches françaises, ou ayant le label de type « végétal local ».

MR10. Gestion des espèces végétales invasives

Afin de limiter le risque de développement des espèces végétales invasives, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- repérage des secteurs concernés et définition des méthodes de lutte adaptée ;
- suivi des espèces invasives pendant toute la durée du chantier ;
- contrôle des engins de chantier entrant sur le chantier et nettoyage des engins si nécessaire ;
- contrôle des végétaux plantés dans le cadre de la végétalisation des délaissés afin de vérifier qu'ils ne soient pas source d'introduction d'espèces invasives.

Des mesures curatives sont prises en tant que de besoin en cas de propagation.

3-2 Mesures compensatoires

MC1. Mise en valeur écologique des terrains sous les lignes électriques

Afin d'éviter le risque de mortalité des amphibiens en phase chantier (risques d'écrasement), aucun aménagement de mares ou d'ornières n'est réalisé sous les lignes électriques avant la fin des travaux de construction des lignes souterraines et de raccordement au réseau existant.

Les aménagements de mares et d'ornières sont réalisés dès l'achèvement du raccordement électrique. Les aménagements sont fonctionnels avant la fin complète du chantier.

Les aménagements (localisés sur la carte en annexe 4) sont les suivants :

a) Création de 5 zones de reproduction pour le Sonneur à ventre jaune et le Triton palmé (également favorable aux autres amphibiens) composée pour chacune d'une dizaine d'ornières profondes de 0,1 m à 0,6 m après travaux (5 ornières de 10-20 cm et 5 ornières de 40-60 cm) et d'une mare. La taille des mares est réduite (5-10 m² en eau tout au plus, soit 15 à 20 m² en intégrant l'impluvium, avec une profondeur de 0,80 m à 1,00 m après travaux) afin de limiter l'expansion de la Grenouille rieuse qui entre en compétition avec le Sonneur. Ces mares ne sont pas végétalisées afin d'être plus attractives pour le Sonneur.

Les ornières sont créées à l'aide d'une pelle et/ou par passage répété d'engins de chantier. Les mares sont créées à l'aide d'une pelle mécanique. Aucune imperméabilisation artificielle n'est à prévoir, les terrains étant naturellement argileux. La meilleure exposition possible est recherchée afin de favoriser le réchauffement de l'eau. L'aménagement est réalisé lors de la phase de restauration des terrains à l'issue de la construction des liaisons souterraines et est à renouveler tous les 5 ans (fréquence à réévaluer précisément par un écologue, sur la base des suivis réalisés pour vérifier l'efficacité des mesures) ;

b) Dépôt en lisières des troncs d'arbres et grosses branches issus des chantiers d'abattage afin de constituer des caches pour l'ensemble des amphibiens et des reptiles ;

c) Création de lisières arbustives à arborescentes : moyennant une gestion adaptée, les lisières boisées sont restaurées naturellement sans aucune plantation. Ces lisières sont favorables à de nombreuses espèces impactées par le projet et permettent de renforcer la fonctionnalité de corridor (chauves-souris, insectes, reptiles) que jouxtent les terrains sous les lignes électriques ;

d) Création d'une mosaïque d'habitats herbacés humides (prairie, friche et mégaphorbiaie) favorables à de nombreuses espèces locales.

Les travaux préparatoires et la gestion d'entretien se déroulent en deux phases exposées en annexe 5.

MC2. Aménagement de sites de reproduction pour les amphibiens sur les délaissés du chantier

À l'issue du chantier, la partie non occupée par le poste électrique est en grande partie plantée d'essences ligneuses locales (voir mesure MR9) pour reconstituer à long terme une chênaie-charmaie.

Un secteur d'environ 300-400 m² est préservé des plantations afin de créer une zone de reproduction pour les amphibiens, notamment le Sonneur à ventre jaune et le Triton palmé. L'aménagement consiste en la création d'une dizaine d'ornières profondes et d'une petite mare.

Cette mesure est mise en œuvre dès la fin du chantier et complète les mesures réalisées préalablement sous les lignes électriques existantes ainsi que la restauration du fossé prairial (MC3).

Les terrains accueillant cette mesure sont rétrocédés à la commune de JUVIGNY.

MC3. Restauration d'un fossé prairial

Un fossé prairial (accueillant une belle population de Triton palmé, de Grenouille agile et le Triton alpestre) est en cours d'atterrissement par la Grande massette et les saules. Une restauration consistant à supprimer ponctuellement la typhaie et la saulaie avec un léger curage est réalisée. Il ne s'agit pas de réaliser un surcreusement du fossé qui pourrait entraîner un drainage de la prairie humide aux abords.

Cette mesure est favorable à l'ensemble des amphibiens (y compris éventuellement au Sonneur à ventre jaune) ainsi qu'aux libellules et à la Couleuvre à collier.

MC4. Acquisition de parcelles de la chênaie-charmaie moyennement âgée à mature et création d'îlots de sénescence

Les acquisitions foncières visent la constitution d'un ensemble écologiquement cohérent, sur environ 3,4 ha. Aucune gestion ou exploitation forestière n'est menée sur ces parcelles qui constituent les îlots de sénescence.

Les parcelles sont localisées en annexe 6.

À l'issue du délai de 30 ans, une gestion conservatoire est assurée par le gestionnaire de ces parcelles boisées.

3-3 Mesures d'accompagnement

MA1. Information des responsables de chantier

Une information des responsables de chantier à la prise en compte des problématiques écologiques lors des travaux (respect des zones mises en défens, des stations de plaques à reptiles mises en place pour leur déplacement, comportement à adopter en cas de découverte d'amphibiens et notamment de Sonneur à ventre jaune sur l'emprise chantier...) est réalisée au démarrage du chantier. L'information concerne les entreprises de travaux et toute personne susceptible d'intervenir de manière significative sur le site. Cette information est assurée par un écologue (mesure MA2).

MA2. Assistance à Maîtrise d'Ouvrage par un écologue

Afin d'assurer la bonne prise en compte de la biodiversité lors des différents travaux du projet et des mesures compensatoires, deux missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage par un écologue sont mises en œuvre.

La première a pour objectif de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures de réduction et de précaution lors des travaux.

La seconde a pour mission de suivre le chantier de réalisation de certaines mesures compensatoires et de réaliser les notices de gestion précises des sites de compensation.

MA3. Mise en place d'un cahier de prescriptions environnementales

Un cahier de prescriptions environnementales visant à s'assurer du bon déroulement des travaux est mis en place. Ce cahier des charges est à destination des entreprises qui réalisent les travaux. Il a pour but de définir de manière concrète et précise les mesures de réduction des incidences sur les habitats, la flore et la faune, à mettre en œuvre lors des différentes phases du chantier et sera rédigé avec l'assistance d'un écologue (voir MA2).

MA4. Contribution aux aménagements écologiques prévus par la Fédération de Chasse de Haute-Savoie

Au droit de l'écopont qui traverse la RD 1206 au lieu dit "chez Lanevaz", sur la commune de JUVIGNY, des plantations de ligneux ont été réalisées afin de favoriser l'utilisation de cet ouvrage par la grande faune. Ces plantations nécessitent toutefois d'être renforcées afin d'améliorer la fonctionnalité de l'écopont. En conséquence, la Fédération Départementale de Chasse de Haute-Savoie (FDC 74) prévoit des travaux (nouvelles plantations) sur les terrains inscrits en réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréée (ACCA) de CRANVES-SALES et de JUVIGNY (arrêté préfectoral de la Haute-Savoie – n° 2 014 251-000).

RTE contribue financièrement et en totalité à ce projet d'aménagement de la FDC 74.

MA5. Végétalisation d'une butte de matériaux après chantier

Hormis la restauration des prairies et friches et la végétalisation après chantier des délaissés (2300 m²), la plantation de la butte de matériaux qui jouxte le projet est réalisé avec des espèces de la chênaie-charmaie acidophile.

Cette mesure contribue à restaurer sur le long terme le boisement naturel local (chênaie-charmaie acidophile).

3-4 Mesures de suivi et information du service instructeur

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pôle préservation des milieux et des espèces) pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr 15 jours avant le début des travaux et avant le démarrage de chaque phase de chantier.

Les contrôles et suivis sont détaillés ci-dessous :
 année n+1, n+2, n+3 (n étant l'année de réalisation des travaux)
 puis n+7, n+10, n+13, n+16, n+19, n+22 et n+25.

Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par un écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

MS1. Suivi du bon état des zones de reproduction créées pour les amphibiens

Un contrôle régulier est réalisé par un écologue pour s'assurer du bon état des zones favorables au Sonneur à ventre jaune et au Triton palmé.

MS2. Suivi des plantations

Un suivi des plantations (reconversion des délaissés en chênaie-charmaie) est réalisé afin de s'assurer de la bonne reprise des jeunes plants.

MS3. Suivi de l'efficacité des aménagements de zones de reproduction pour les amphibiens

Pour toutes les zones aménagées et restaurées, le suivi a pour objectif d'évaluer l'efficacité de la mesure sur la reproduction du Sonneur à ventre jaune, du Triton palmé et des autres amphibiens.

- Suivi spécifique du Sonneur à ventre jaune :

Le suivi intègre a minima, 4 journées de prospections diurnes étalées entre début mai et fin juillet (période optimale de reproduction du Sonneur à ventre jaune). Les patterns ventraux des individus capturés sont photographiés afin d'apporter une évaluation de l'état de conservation de la population. Chaque individu observé est pointé au GPS.

- Suivi du Triton palmé et autres amphibiens :

Le suivi intègre 2 journées de prospection diurne et nocturne : 1 journée en mars (Triton palmé et autres amphibiens précoces) et 1 seconde en avril (amphibiens tardifs). Les pontes et individus (quelle que soit l'espèce) sont comptabilisés et pointés au GPS.

Un suivi du Triton crêté italien et de la Grenouille rieuse (espèces invasives) est réalisé dans ce cadre.

MS4. Suivi chiroptérologique

Le suivi chiroptérologique a 2 objectifs principaux :

a) Suivi de l'évolution de l'activité des chauves-souris au droit des parcelles boisées mises en flot de sénescence (zone de nourrissage, contrôle des arbres gîtes potentiels) ;

b) Suivi de l'évolution de la fonctionnalité des terrains aménagés et gérés pour la faune :

- évolution de l'activité de chasse (terrains sous les lignes électriques, plantation des délaissés de chantier) ;
- évolution du rôle fonctionnel des lisières boisées (terrains sous les lignes électriques) et des parcelles plantées.

L'étude chiroptérologique est réalisée à l'aide de détecteurs d'ultra-son de type SM2.

Deux suivis (pose sur une semaine) sont réalisés, le premier en période de reproduction (pic d'activité première quinzaine de juin), le second en septembre (période précédant l'hibernation – pic d'activité première quinzaine de septembre).

MS5. Suivi ornithologique

Le suivi ornithologique vise notamment à contrôler l'évolution de la nidification :

- dans les plantations réalisées sur les délaissés (environ 1 ha) ;
- dans les parcelles boisées mises en flots de sénescence ;
- dans les autres aménagements réalisés (aménagement sous les lignes électriques...).

Le suivi est réalisé sur la base de 2 matinées de prospections (chant et vue), la première en avril, la seconde fin mai/début juin. Des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) sont réalisés afin d'analyser l'évolution des peuplements.

Article 4 : contribution à l'inventaire du patrimoine naturel

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'inventaire national du patrimoine naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 5 : mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3-4 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6 : durée de validité de la dérogation

La dérogation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : modifications

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Le bénéficiaire de la dérogation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par la décision. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- où atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- où est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 : titulaire

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 10 : contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 11 : sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 12 : droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 13 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,

- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie,
- au service départemental de l'ONCFS de la Haute-Savoie,
- au service départemental de l'AFB de la Haute-Savoie,
- à l'agence territoriale de l'ONF de la Haute-Savoie,
- à la Fédération de Chasse de Haute-Savoie,
- au Conservatoire des Espaces Naturels de la Haute-Savoie,
- aux maires des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET

LISTE DES ANNEXES

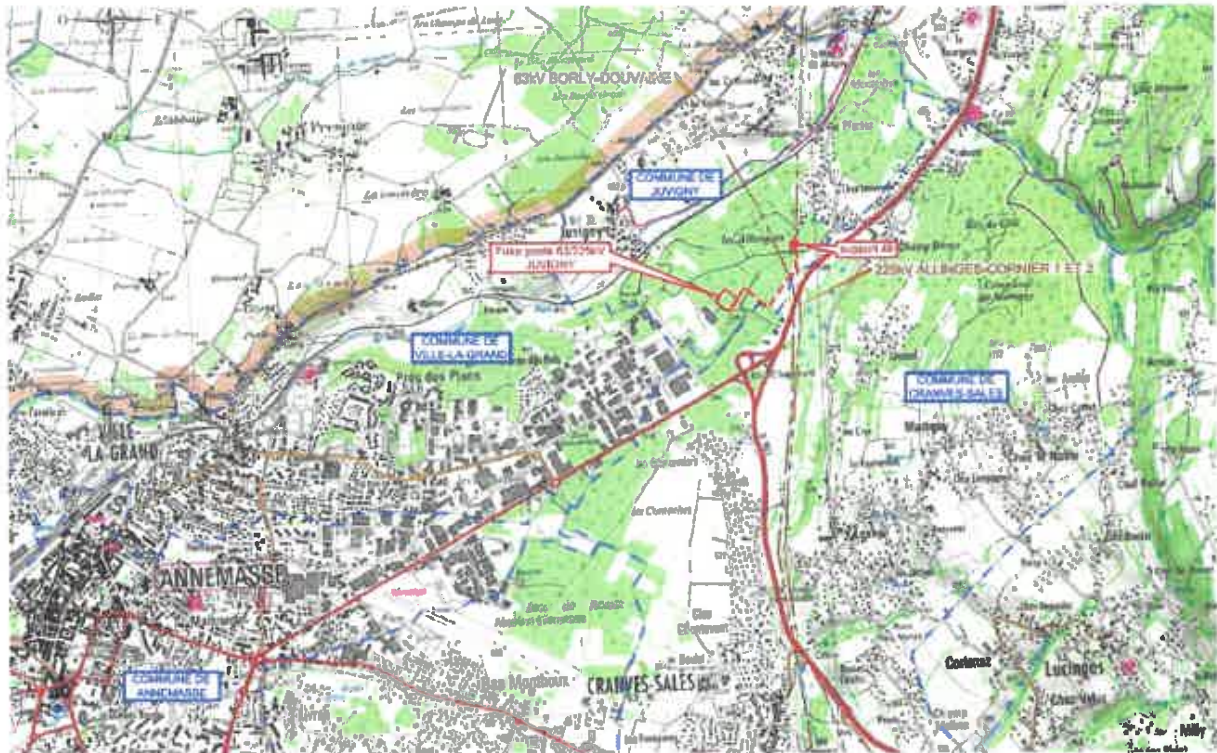
MESURE	ANNEXE
	ANNEXE 1 : cartes de situation
ME2	ANNEXE 2 : secteurs mis en défens
MR9	ANNEXE 3 : essences pour plantations arbustives et arborées
MC1	ANNEXE 4 : localisation des aménagements sous les lignes électriques et dans les zones de stockage
	ANNEXE 5 : travaux préparatoires et gestion d'entretien des aménagements sous les lignes électriques
MC4	ANNEXE 6 : localisation des parcelles acquises

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDT-2019- 575

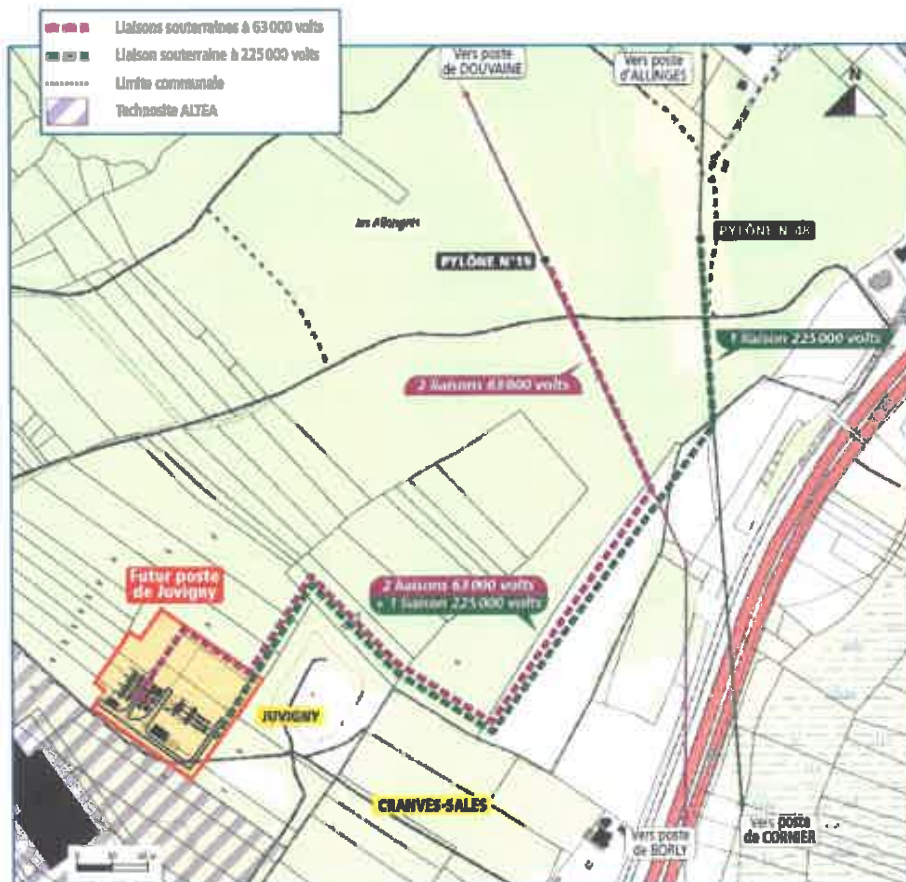
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET

ANNEXE 1 : CARTES DE SITUATION






plan au 1:25000

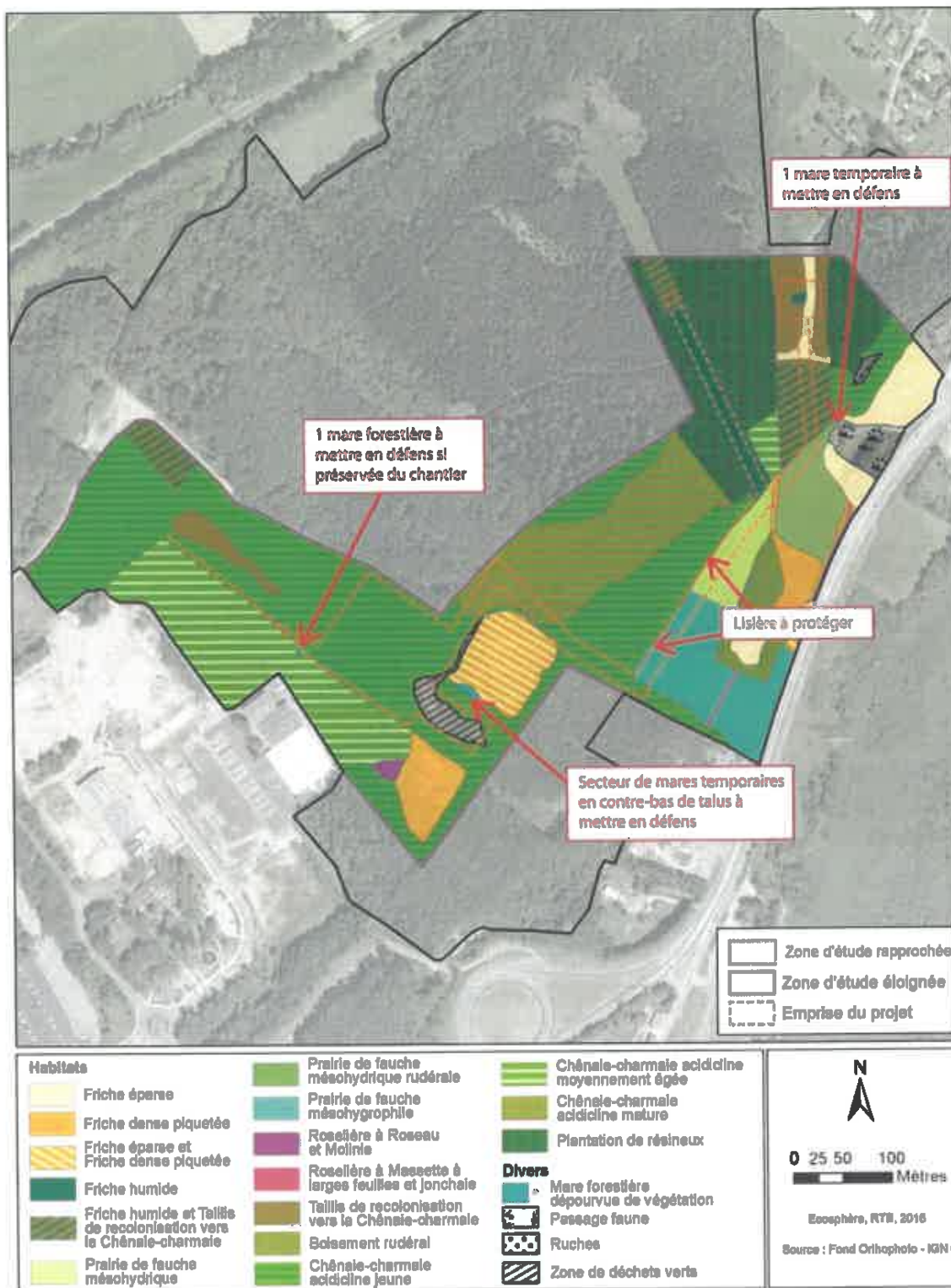


Poste de JUVIGNY et ses liaisons souterraines de raccordement



-  Site retenu pour le futur poste de JUVIGNY
-  Fuseaux retenus pour les raccordements souterrains 225 000 et 63 000 volts
-  Route d'accès au poste

ANNEXE 2 : SECTEURS MIS EN DÉFENS

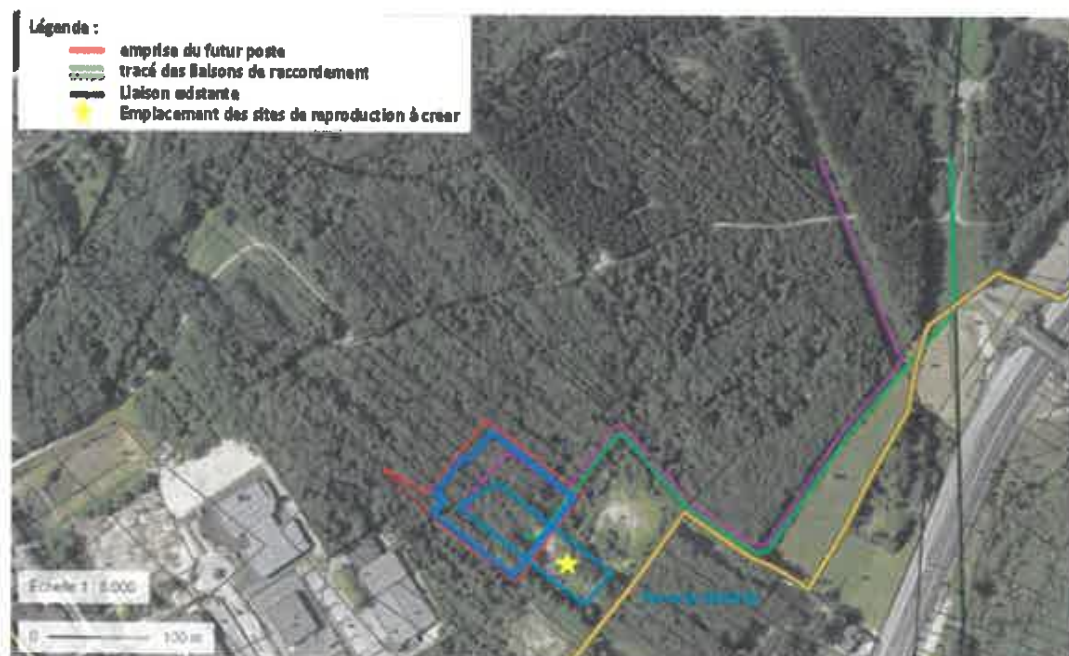


ANNEXE 3 : ESSENCES UTILISÉES POUR LES PLANTATIONS ARBUSTIVES ET ARBORÉES (CHÊNAIE-CHARMAIE ACIDICLINE)

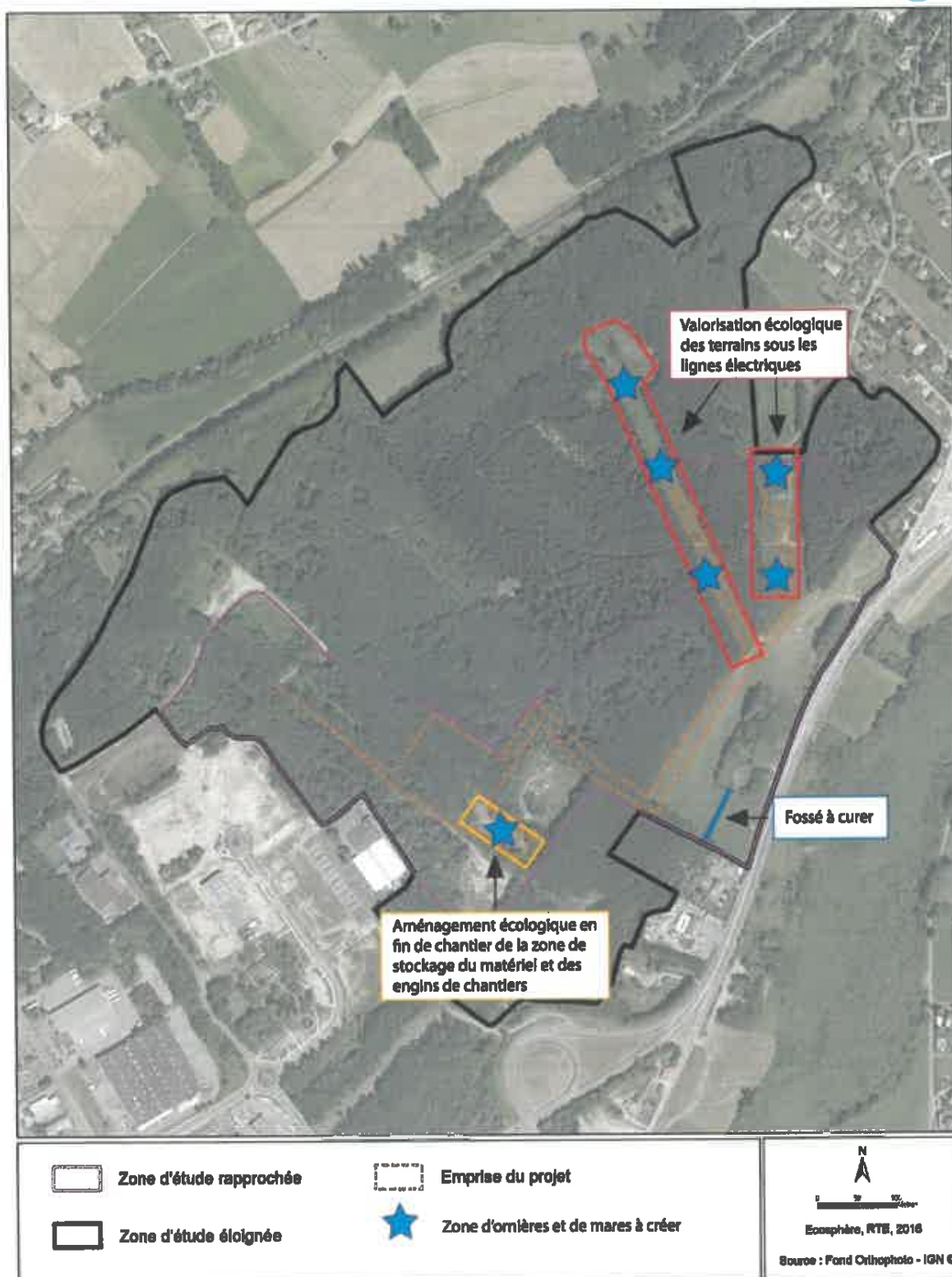
Essences arborées
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)
Chêne rouvre (<i>Quercus robur</i>)
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)
Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i>)
Bouleau pubescent (<i>Betula pubescens</i>)
Merisier (<i>Prunus avium</i>)

Essences arbustives
Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)
Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)
Bourdaine (<i>Frangula dodonei</i>)
Grand houx (<i>Ilex aquifolium</i>)
Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i>)
Eglantier des chiens (<i>Rosa canina</i>)
Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>)

Localisation de la parcelle 0B350



ANNEXE 4 : LOCALISATION DES AMÉNAGEMENTS SOUS LES LIGNES ÉLECTRIQUES ET LES DÉLAISSÉS DU CHANTIER



ANNEXE 5 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET GESTION D'ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS SOUS LES LIGNES ÉLECTRIQUES

1^{re} phase : restauration

- La première année : un broyage forestier hivernal des espaces sous les lignes électriques afin de favoriser le développement des espèces herbacées au profit des ligneux. Afin d'éviter l'apport organique de ces espaces, les plus gros rémanents seront ramassés au râteau et exportés.

Les petits rémanents et souches restant seront broyés ras de terre à l'aide d'un broyeur forestier à axe horizontal en procédant de 2 à 3 passes afin d'obtenir un sol dépourvu de branches, racines, ou chicots. Cette technique facilitera les opérations de fauches les années suivantes.

- Les années suivantes : s'il n'y a pas de gros rejets, une fauche avec exportation pourra être réalisée dès la première année suivant le broyage forestier. Dans le cas contraire, il faudra les 2 années suivantes, continuer un broyage avec exportation des rémanents afin de favoriser la reprise du couvert herbacé et limiter la reprise des ligneux.

Cette gestion est préconisée sur une durée de 3-5 ans à adapter au regard de la capacité des espèces ligneuses à se maintenir.

2^e phase : gestion

- Une gestion annuelle (automnale ou hivernale) par fauche (avec si possible exportation des produits de fauche) pour maintenir une mosaïque de milieux herbacés. Cette fauche sera rotative (1 année un secteur, l'année suivante un autre secteur) de façon à favoriser le développement des papillons (Grand nègre des bois...) et des orthoptères. La gestion sera à adapter par le gestionnaire en fonction des résultats obtenus.
- Le maintien le long des boisements d'une bande de 2 à 3 m non gérée et laissée en libre évolution (avec une surveillance néanmoins pour s'assurer de l'absence de risque sécuritaire avec la proximité des lignes électriques) pour créer des lisières arbustives à arborescentes. Ponctuellement, la lisière boisée pourra être plus large. Une réunion au démarrage entre le gestionnaire, RTE et son AMO permettra de définir plus précisément la largeur de la bande boisée maintenue sur l'ensemble des espaces sous les lignes électriques. La gestion de ces lisières consistera en un broyage décidé par RTE (gestion du risque sécuritaire). Cette gestion permettra le renouvellement du processus.

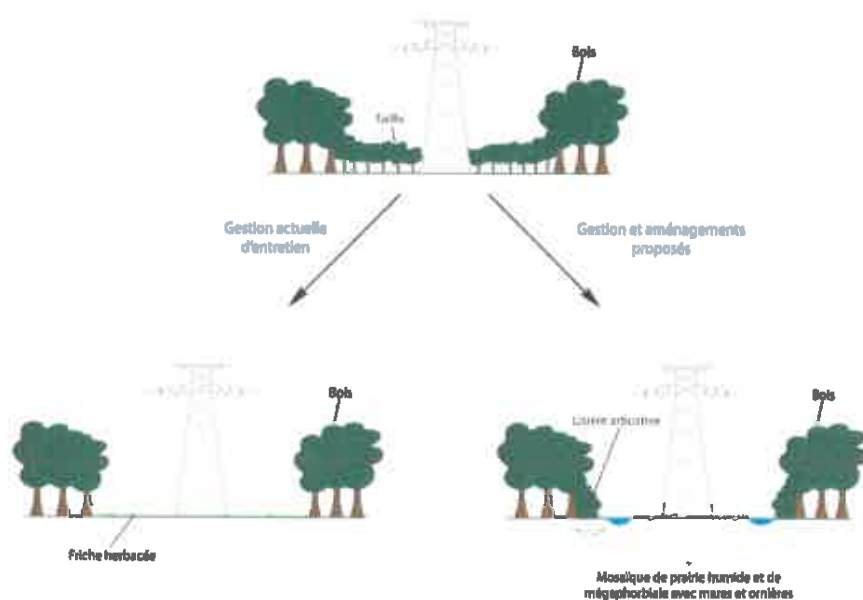
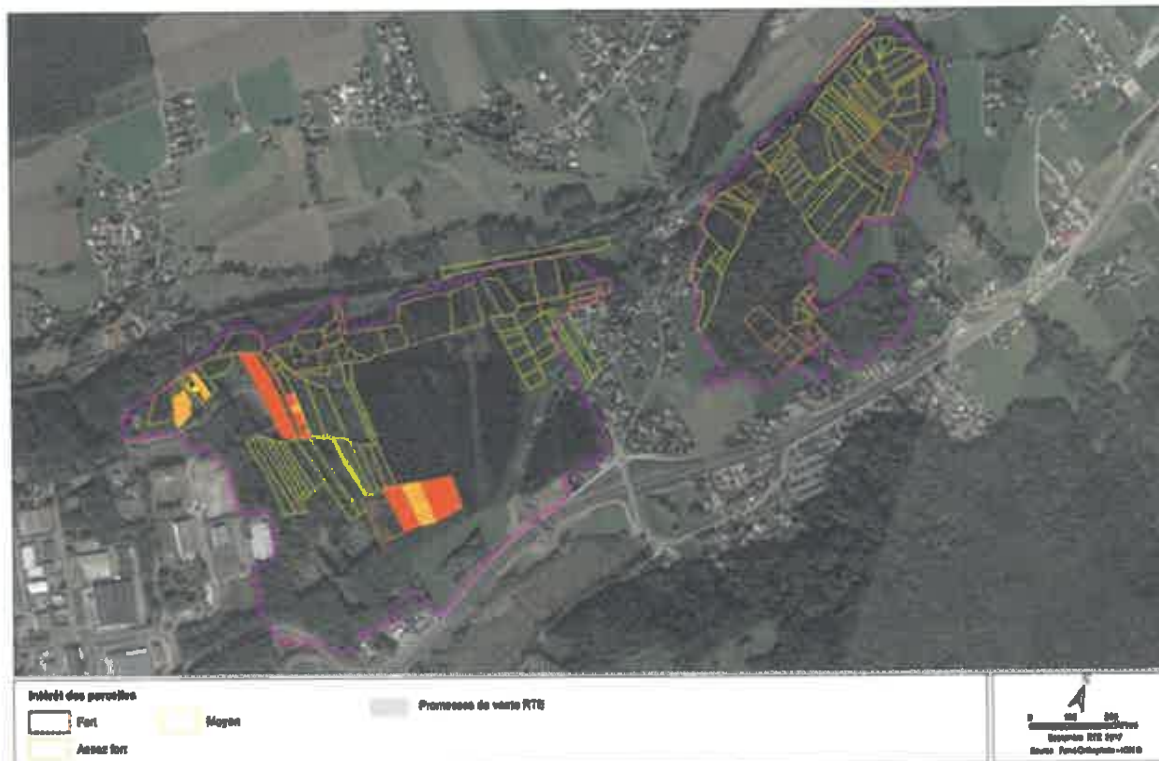


Schéma de principe de l'aménagement et de la gestion des terrains sous les lignes électriques

ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PARCELLES ACQUISES



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-12-001

Arrêté n° DDT-2019-597 du 12 mars 2019 portant création
de la forêt communale et la première application du régime
forestier. Commune : Saint-Sixt



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *CG*
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **12 MARS 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-597
portant création de la forêt communale et la première application du régime forestier
Commune : Saint-Sixt

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 7 février 2019 par laquelle le conseil municipal de Saint-Sixt demande la création de sa forêt communale et la première application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 4 mars 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : est créée la forêt communale de Saint-Sixt.

Article 2 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de La Roche-sur-Foron et Saint-Sixt :

Territoire communal de La Roche-Sur-Foron :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE SAINT-SIXT	0D	1560	LE CHESNET	0,1504	0,1504
COMMUNE DE SAINT-SIXT	0D	1580	LES COMMUNAUX	0,8750	0,8750
Surface totale					1,0254

Territoire communal de Saint-Sixt :

	Section	Numéro	lieu-dit	Surface totale de la parcelle cadastrale en ha	Surface proposée pour l'application du RF en ha
COMMUNE DE SAINT-SIXT	0A	0842	LES COMMUNAUX	0.1447	0.1447
	0A	0843	LES COMMUNAUX	0.8167	0.8167
	0A	0844	LES COMMUNAUX	0.891	0.891
	0A	0845	LES COMMUNAUX	0.393	0.393
	0A	0847	LES COMMUNAUX	0.272	0.272
	0A	0848	LES COMMUNAUX	0.536	0.536
	0A	0858	LES COMMUNAUX	0.0825	0.0825
	0A	0861	LES COMMUNAUX	0.2672	0.2672
	0A	0862	LES COMMUNAUX	1.0354	1.0354
	0A	0867	LES COMMUNAUX	0.3355	0.3355
	0A	0869	LES COMMUNAUX	0.2991	0.2991
	0A	0872	LES COMMUNAUX	0.7875	0.7875
	0A	0873	LES COMMUNAUX	0.6375	0.6375
	0A	0874	LES COMMUNAUX	0.2476	0.2476
	0A	0876	LES COMMUNAUX	0.4673	0.4673
Total					7.2130

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de Saint-Sixt bénéficiant du régime forestier : 00 ha 00 a 00 ca
- Première application du régime forestier pour une surface de : 8 ha 23 a 84 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Sixt bénéficiant du régime forestier : 8 ha 23 a 84 ca.

Article 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Messieurs les maires de Saint-Sixt et La Roche-sur-Foron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de Saint-Sixt et La Roche-sur-Foron et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-18-002

Arrêté n° DDT-2019-608 du 18 mars 2019 portant
application du régime forestier. Commune : Marin

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI 
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **18 MARS 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-608
portant application du régime forestier
Commune : Marin

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 12 février 2019 par laquelle le conseil municipal de Marin demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 21 février 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Marin :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE MARIN	AK	45	ILAGES DES DRANSES LE LARR	5,8604	5,8604
COMMUNE DE MARIN	AK	46	VIGNES DE PONT	2,5143	2,5143
Surface totale					8,3747

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Marin bénéficiant du régime forestier : 39 ha 58 a 97 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 8 ha 37 a 47 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Marin bénéficiant du régime forestier : 47 ha 96 a 44 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télécourants citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de Marin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Marin et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-14-001

ARRÊTÉ n°DDT-2019-603 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière, «AUTO-ECOLE LES VOIRONS»,
74420 BOEGE, Madame Sylvie APPERTET, épouse
BRIFFAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 mars 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-603

portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame Sylvie APPERTET, épouse BRIFFAZ, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE LES VOIRONS», situé 130 rue de la Vallée Verte – 74420 BOEGE ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sylvie APPERTET, épouse BRIFFAZ est autorisée à exploiter, sous le n° E 19 074 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE LES VOIRONS», situé 130 rue de la Vallée Verte – 74420 BOEGE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations à la catégorie de permis suivante : **B**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sylvie APPERTET, épouse BRIFFAZ.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-18-001

ARRÊTÉ n°DDT-2019-609 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière, «DELTA AUTO-ECOLE», situé à
CRUSEILLES, Madame Sandrine ROCHEGUDE, épouse
BLACHE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 mars 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-609

portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame Sandrine ROCHEGUDE, épouse BLACHE, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DELTA AUTO-ECOLE», situé 31 Grande rue – 744350 CRUSEILLES ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sandrine ROCHEGUDE, épouse BLACHE, est autorisée à exploiter, sous le n° E 19 074 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DELTA AUTO-ECOLE», situé 31 Grande rue – 744350 CRUSEILLES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivants : **B - AM**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sandrine ROCHEGUDE, épouse BLACHE.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Éléonore RICHARD

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-03-15-004

Arrêté n° PAIC- 2019-0026

de mise en demeure de la Société CAPRAL sise ZI La
Vallière - 06730 Saint-André-de-la-Roche.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 15 Mars 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC- 2019-0026
de mise en demeure de la Société CAPRAL sise ZI La Vallière - 06730 Saint-André-de-la-Roche.

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;

VU les articles L. 171-6, L. 171-7 et L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 557-6-3 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 août 2018 transmis à l'exploitant par courrier recommandé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis de réception de la lettre par la société CAPRAL du 20 août 2018 ;

VU le courrier du 12 septembre 2018 de Maître Frédéric MASQUELIER, avocat conseil de la société CAPRAL ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'une visite effectuée par l'inspection de l'environnement en date du 19 juin 2018 au sein de la société Chambel Carrelage située sur la commune de

COMBLOUX a permis de constater que la société Capral ne disposait pas de l'agrément ministériel requis pour dispenser une formation sur le territoire national en vue de la remise d'un certificat permettant d'acquérir et de manipuler des articles pyrotechniques de la catégorie P2 ;

CONSIDERANT les risques d'accidents graves que peut engendrer une mauvaise manipulation et/ou utilisation de produits pyrotechniques de catégorie P2 ;

CONSIDERANT les accidents déjà survenus notamment dans les régions Corse, Guyane, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie, du fait d'une mauvaise manipulation et/ou utilisation de ces produits ;

CONSIDERANT le rappel de la réglementation adressé à la société CAPRAL par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT que, malgré ce rappel, la société CAPRAL poursuit ses activités de formation sans disposer de l'agrément requis aux articles R557-6-13 et suivants du Code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société CAPRAL, dont le siège social est situé ZI LA VALLIERE 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE, est mise en demeure de :

- régulariser sa situation administrative en obtenant l'agrément ministériel, requis à l'article L.557-6-13 du code de l'environnement, si cette dernière souhaite poursuivre ses activités de formation en vue de délivrer les certificats de formation ou habilitations pour l'utilisation et la manipulation d'articles pyrotechniques de la catégorie P2. Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, la régularisation est établie dans un délai maximal de 1 an.
- cesser sous 48 h au plus tard, à compter de la notification du présent arrêté, toute activité de formation en vue de délivrer les certificats de formation ou habilitations pour l'utilisation et la manipulation d'articles pyrotechniques de la catégorie P2, et ce jusqu'à l'obtention de l'agrément ministériel prévu à l'article R.557-6-13 du code de l'environnement, et mentionné au présent article.

Article 2

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues à ce même article.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Combloux ;
- Monsieur le maire de la commune de Saint-André-de-la-Roche ;
- Maître Frédéric MASQUELIER, avocat conseil de la société CAPRAL ;

Pour le Préfet,
La secrétaire Générale



Florence GOUACHE

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-03-11-005

Arrêté N° PAIC 2019-0025 portant consultation du public
relative à la création de Secteurs d'Information sur les Sols
pour le département de la Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées
RÉF : PAIC/CC

Annecy, le **11 MARS 2019**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° PAIC-2019-0025
portant consultation du public relative à la création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) pour le département de la Haute-Savoie

VU l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015, relatif aux secteurs d'information des sols prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-6, R125-41 à R125-48 relatifs aux secteurs d'information sur les sols (SIS), L556-2, R556-2 à R556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R125-23 et suivants relatifs à l'information des acquéreurs et locataires et L121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L133-1 à 5, R133-1 à 3, L151-43 et L152-7, R151-53 et R161-8, R410-15-1, R431-6 et R442-8-1 ;

VU les rapports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé des risques, du 25 février 2019 ;

CONSIDERANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers sur la pollution des sols et des risques sanitaires induits, et de s'intégrer dans le dispositif général information et locataires (IAL)

CONSIDERANT que la consultation des collectivités locales prévues par l'article R125-41 du code de l'environnement est achevée depuis le 5 décembre 2018 et que les propriétaires concernés ont fait l'objet de l'information prévue par l'article R125-4-II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient désormais, afin de mener la procédure à son terme, d'associer le public à l'élaboration des SIS conformément à l'article L120-1 du code de

l'environnement relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les SIS peuvent entrer dans le champ d'application des documents soumis à concertation préalable ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de mettre en place une concertation préalable selon les modalités prévues aux articles L121-15-1 à L 121-17 du code de l'environnement

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une consultation du public, dans les formes prescrites par les textes susvisés relatifs aux modalités de consultation préalable, sur la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) pour le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Cette consultation se déroulera pendant une durée d'un mois, du *1^{er} avril 2019 au 30 avril 2019 inclus*.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de la consultation, toute personne intéressée pourra consulter le dossier sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

- à la préfecture de Haute-Savoie au service PAIC, en Sous-Préfecture de Bonneville, en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, et en Sous-Préfecture de Thonon-Les-Bains, en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : L'ensemble des projets de SIS établis par l'État, après consultation des collectivités locales concernées et compétentes sur le territoire de la Haute-Savoie est annexé au présent arrêté. Les fiches descriptives de ces projets sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARTICLE 5 : Des observations et propositions pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : sis.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation sera affiché par les soins des maires de l'ensemble des communes concernés par le projet de SIS, et par les trois Sous-Préfets du département de la Haute-Savoie

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation publique et pendant toute sa durée en mairies précitées, à la préfecture de la Haute-Savoie et dans les sous-préfectures.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les autorités compétentes.

Cette consultation fera l'objet d'un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation par voie dématérialisée sur le portail des services de l'État dans la Haute Savoie dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 7 : Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes – service Prévention des risques industriels climat air energie (PRICAE), chargée de traiter les résultats de cette consultation, notamment de mettre à jour les projets de SIS le cas échéant.

ARTICLE 8 : Dans le délai de trois mois à l'issue de la consultation, les observations recueillies feront l'objet d'un procès-verbal de synthèse et d'un rapport motivé, qui seront mis à la disposition du public à la Préfecture de Haute-Savoie au Pôle Administratif des Installations Classées, à la sous-préfecture de Bonneville, à la sous-préfecture de Saint-Julien en Genevois, à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, et sur le portail des services de l'État : www.haute-savoie.gouv.fr

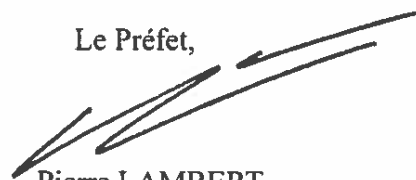
L'autorité compétente pour statuer sur la création des SIS est le préfet de la Haute-Savoie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr pendant un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il pourra être déféré au tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse www.telerecours.fr :

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture, , le sous-préfet de Bonneville, , le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois, le sous-préfet de Thonon-Les-Bains, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes concernées par l'implantation des SIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Liste des Mairies et Sous-Préfectures destinataires de l'arrêté d'ouverture de consultation du public pour la création des SIS :

communes	numerosis	nom
AMBILLY	74SIS02322	GDF - Ancienne usine à gaz d'Annemasse
ANNEMASSE	74SIS02305	EATON HYDRAULICS SAS (ex TUTHILL)
	74SIS02372	DANC
	74SIS07384	FFB
VETRAZ MONTHOUX	74SIS02351	LEMAN INDUSTRIE
VILLE LA GRAND	74SIS02305	EATON HYDRAULICS SAS (ex TUTHILL)
	74SIS02322	GDF - Ancienne usine à gaz d'Annemasse
	74SIS02353	CUENOD
ANNECY	74SIS02323	Agence commerciale et Centre EDF GDF Services (ancienne usine à gaz)
	74SIS02327	PORTIGLIATI
	74SIS02335	Papeteries de Cran
	74SIS02339	Ancien site PINDALP
	74SIS02345	Ancienne station sevice Casino
	74SIS02378	Garage du Mont Veyrier Strina et Fils
GROISY	74SIS02393	Décharge de Groisy
BONS EN CHABLAIS	74SIS02354	DECHARGE de Bons-en-Chablais
DOUVAINE	74SIS02402	Ancienne usine Rencast
LYAUD	74SIS02394	Ancienne décharge du Lyaud
THONON LES BAINS	74SIS02370	DECHARGE de Vongy (SERTE)
VEIGY FONCENEX	74SIS02357	DECHARGE de Veigy-Foncenex
LA MURAZ	74SIS02365	DECHARGE de La Muraz
MONNETIER MORNEX	74SIS02364	DECHARGE de Monnetier-Mornex
NANGY	74SIS02356	DECHARGE de Nangy
PERS JUSSY	74SIS02363	DECHARGE de Pers-Jussy
REIGNIER ESERY	74SIS02362	DECHARGE de Reignier
MARNAZ	74SIS02369	BRIFFAZ ALBERT
	74SIS02384	HILITE EBEA
THYEZ	74SIS02375	T2R
LES HOUCHES	74SIS02350	STATION SERVICE " ELF LES HOUCHES SUD "
SAMOENS	74SIS02371	LA MURE BIANCO
FAVERGES	74SIS02316	Décharge communale de Faverges
	74SIS02383	Pole Position
BEAUMONT	74SIS02334	ALPES COMPLEXE EMBALLAGES / COFRADEC
PRESILLY	74SIS02334	ALPES COMPLEXE EMBALLAGES / COFRADEC
VIRY	74SIS07044	LA MOLE 69
BELLEVAUX	74SIS02367	DECHARGE de Bellevaux
LULLIN	74SIS02392	Ancienne décharge de Lullin
VAILLY	74SIS02358	DECHARGE de Vailly
CRUSEILLES	74SIS02361	VAW INTERNATIONAL CAPSULES SAS
MARIGNIER	74SIS02331	BASF Performance Products France (ex-CIBA SPECIALITY CHEMICALS MASTERBACH)
PASSY	74SIS02337	COTTERLAZ-CARRAT
RUMILLY	74SIS02352	SALOMON

Sous-Préfecture de Bonneville – Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois et Sous-Préfecture de Thonon-Les-Bains.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-02-28-018

DRCL-BAFU-2019-0016 portant autorisation d'occupation
temporaire à l'AREA sur la commune de Fillière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 28 février 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Réf : DRCL / BAFU - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0016

**portant occupation temporaire dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune
Fillière**

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de la Justice Administrative;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2018-0027 en date du 13 avril 2018 portant déclaration d'utilité publique le projet d'élargissement de l'autoroute A41 nord à 2X3 voies entre Annecy nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (Fillière), sur les communes de Epagny Metz-Tessy, Annecy (Pringy), Fillière (Saint-Martin-Bellevue) et Allonzier-la-Caille ;

VU la demande AREA en date du 6 juin 2018 sollicitant une demande d'occupation temporaire des parcelles privées sur la commune de Fillière (Saint-Martin-Bellevue), en vue de réaliser une piste de chantier accédant à l'autoroute A41 depuis la RD 1201 et visant à l'installation de la base de vie de chantier et son raccordement aux réseaux dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A41N ;

Considérant que cet accès depuis le RD 1201 à l'A41 a pour destination provisoire d'être un accès de chantier et de secours afin de réaliser les différents terrassements et aménagements, mais sera transformé en accès de service à l'issue des travaux après acquisition ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de l'AREA ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 36 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper les parcelles, désignées sur le plan et états parcellaires ci-annexés dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, sur le territoire de la commune de Fillière (Saint-Martin-Bellevue), afin de procéder à l'exécution de travaux en vue de réaliser une piste de chantier accédant à l'autoroute A41 depuis la RD 1201 et visant à l'installation de la base de vie de chantier et son raccordement aux réseaux dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A41N, et tout autres travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

ARTICLE 2 : Chacun des chefs de chantier ou responsable d'équipe des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de M le Maire de Fillière à la mairie et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations. Il sera également notifié par AREA aux propriétaires du terrain concerné, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire, selon les modalités prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 4 : Après accomplissement des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté et à défaut de convention amiable, M. le directeur de l'AREA ou toute autre personne à laquelle il aura délégué ses droits, notifiera par lettre recommandée au propriétaire concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, en l'invitant à s'y retrouver où s'y faire représenter lui-même, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 sus-citée.

La visite des lieux ne peut intervenir au minimum que 10 jours après cette notification.

ARTICLE 5 : A l'issue de la visite des lieux, un procès-verbal établissant les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois exemplaires dont l'un sera déposé dans la mairie de la commune concernée et les deux autres remis aux parties intéressées.

ARTICLE 6 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents habilités par AREA ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 susvisée.

ARTICLE 7 : Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire du terrain, et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif pour obtenir le règlement correspondant.

Avant qu'il ne soit procédé au règlement de l'indemnité, les propriétaires désignés seront tenus de faire connaître les fermiers, locataires, titulaires de droit d'usufruit ou autre. A défaut, ils resteraient seuls chargés des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droits, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation temporaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 10 :- Mme la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie,

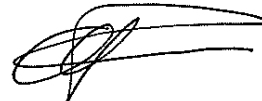
- M. le directeur d'AREA,

- M. le maire de Fillière,

- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-03-01-005

ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0020 / DIRECCTE
UD74 / Mutations économiques / Services à la personne /
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne ELIKEN SERVICES SAP848275814



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848275814
N°2019-0020**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 1^{er} janvier 2019 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 19 février 2019 par Madame Mariam HADJI en qualité de Gérante, pour l'organisme ELIKEN SERVICES dont l'établissement principal est situé Le Meltingspot 8 avenue du Général De Gaulle 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP848275814 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 1^{er} mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-03-04-003

ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0021 / DIRECCTE
UD74 / Mutations économiques / Services à la personne /
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne CHAVANEL JEAN-PAUL SAP847811841



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847811841
N°2019-0021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 4 mars 2019 par Monsieur Jean-Paul CHAVANEL en qualité de Dirigeant, pour l'organisme CHAVANEL Jean-Paul dont l'établissement principal est situé 3 chemin des Ancolies 74100 VETRAZ MONTHOUX et enregistré sous le N° SAP847811841 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 4 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Christèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-03-05-004

ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0023 / DIRECCTE
UD74 / Mutations économiques / Services à la personne /
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne GARNIER GERARD SAP523032712



Liberté * Égalité * Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523032712
N°2019-0023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 24 février 2019 par Monsieur Gérard GARNIER en qualité de Dirigeant, pour l'organisme GARNIER Gérard dont l'établissement principal est situé 188 chemin des Buchilles 74440 TANINGES et enregistré sous le N° SAP523032712 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 5 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-02-25-004

ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0018 / DIRECCTE
UD74 / Mutations économiques / Services à la personne /
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne ADMR USSES ET RHONE SAP844504332



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844504332**

2019-0018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 28 janvier 2019 par Monsieur Jean-Pierre LONG en qualité de Président, pour l'organisme ADMR USSES ET RHÔNE dont l'établissement principal est situé ZA des Bonnets 74270 MUSIEGES et enregistré sous le N° SAP844504332 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 25 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-03-01-006

ARRETE / N°2019-0022 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques / SCOP / reconnaissant la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société
OKLO CYCLES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Arrêté Reconnaisant la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P)
à la société OKLO CYCLES
N°2019-0022**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 – article 43 modifié par le décret n° 2010.146 du 16 février 2010 – article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2018 portant délégation de signature au DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Madame Chrystèle MARTINEZ, Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'inscription sur la liste ministère des Sociétés Coopératives de Production adressée le 21 février 2019 par la société OKLO CYCLES – 1344 route de Hauteville – 74150 ETERCY ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 21 février 2019 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrête :

Article 1^{er} :

La société **OKLO CYCLES – 1344 route de Hauteville – 74150 ETERCY**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Cran-Gevrier, le 1^{er} mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'UD de Haute-Savoie

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-02-22-008

DIRECCTE UD74 arrêté N°2019-0017 portant radiation
de la liste ministérielle des SCOP de la société CAMPUS
RHÔNE-ALPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Arrêté portant radiation
de la liste ministérielle des
Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP).
de la société CAMPUS RHÔNE-ALPES
N°2019-0017**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 portant délégation de signature au DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Madame Chrystèle MARTINEZ, Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie ;

Vu l'avis défavorable de la Confédération Générale des Sociétés coopératives Ouvrières de Production,

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrête :

Article unique :

la société CAMPUS RHÔNE-ALPES sise à 47 rue de Vovray – 74000 ANNECY, est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison du non-respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à compter du 31/12/2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Cette décision peut être contestée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën, 75739 Paris Cedex 15,

- par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place Verdun - 38000 GRENoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Cran-Gevrier, le 22 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'UD de Haute-Savoie

Chrystèle MARTINEZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-03-15-006

Arrêté ARS/DD74 N° 2019-12-0009 Portant désignation de monsieur Éric DJAMAKORZIAN, directeur d'hôpital, directeur des hôpitaux du Léman pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EPISMS de Bons-en-Chablais (74).

Arrêté n° 2019-12-0009

Portant désignation de monsieur Éric DJAMAKORZIAN, directeur d'hôpital, directeur des hôpitaux du Léman pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EPISMS de Bons-en-Chablais (74).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation de madame Laure GIACONE, directrice de l'EPISMS de Bons-en-Chablais, au centre hospitalier de Lons le Saunier (39), avec une prise de fonction le 18 mars 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EPISMS de Bons-en-Chablais ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Éric DJAMAKORZIAN, directeur d'hôpital, directeur des hôpitaux du Léman, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EPISMS de Bons-en-Chablais à compter du 18 mars 2019 et jusqu'à la mise en place de la direction commune entre l'EPISMS de Bons-en-Chablais et les hôpitaux du Léman.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Éric DJAMAKORZIAN percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 mars 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint.

Serge MORAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-03-05-005

Arrêté ARS/DD74/ES n° 2019-05 du 05/03/2019, portant
interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation du
local situé au sous-sol de l'immeuble sis 7 cours de la
République - 74240 GAILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute Savoie
Pôle Santé Publique**

Annecy, le

05 MARS 2019

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral ARS/DD74/ES n° 2019- 05

Portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation du local situé au sous-sol de l'immeuble sis 7 cours de la République – 74240 GAILLARD

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment ses articles 40.3 et 40.4;

VU le rapport motivé du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 05/02/2019 ;

VU le courrier adressé par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 08/02/2019 à M. SADIKI Selman, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local situé dans le sous-sol du bâtiment sis 7 cours de la République auquel le propriétaire n'a pas donné suite ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1331-22 du Code de la santé publique dispose que les caves, sous sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropre à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDÉRANT que ce local situé au sous-sol de l'immeuble sis 7 cours de la République à 74240 GAILLARD (réf. cadastrales A957), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa situation en sous-sol (enfouissement supérieur à 70%) et de ses hauteurs sous plafond inférieures aux règles minimales définies par le R.S.D. et est mis à disposition aux fins d'habitation par M. SADIKI Selman, domicilié boulevard de la Cluse n° 105 – 1205 GENEVE SUISSE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. SADIKI Selman de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. SADIKI Selman demeurant Boulevard de la Cluse n° 105 – 1205 GENEVE SUISSE est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé en sous-sol de l'immeuble sis 7 cours de la République – 74240 GAILLARD (*réf cadastrales A957*) **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : M SADIKI Selman est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes du présent arrêté, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudices du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique, et de l'article L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. SADIKI Selman propriétaire ainsi qu'à l'occupante. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de GAILLARD et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de GAILLARD, Monsieur le procureur de la république, Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales, Monsieur le gestionnaire du fond de solidarité pour le logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le maire de GAILLARD, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

ANNEXES

Annexe 1 : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
 (Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
 (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
- II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007)

- I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou un⁵ résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

7

Annexe 2 : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart

au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée ⁸ par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Annexe 3 : CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1337-4

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites⁹ en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-03-05-006

Arrêté ARS/DD74/ES n° 2019-06 du 05/03/2019, portant
interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation les
chambres n° 1 à 4, situées sous les combles du bâtiment sis
9 rue Emile Zola à AMBILLY



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute Savoie
Pôle Santé publique**

Annecy, le

5 MARS 2019

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral ARS/DD74/ES n° 2019- 06

Portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation des chambres n°1, n°2, n°3 et n°4 situées sous les combles du bâtiment sis 9 rue Emile Zola à AMBILLY (référence cadastrale AI n°12)

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment ses articles 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 05/02/2019 ;

VU le courrier adressé par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes le 06/02/2019 à M. VILLANUEVA MORENO Pedro Pablo, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation des chambres n°1, n°2, n°3 et n°4 situées sous les combles du bâtiment sis 9 rue Emile Zola à AMBILLY auquel le propriétaire n'a pas donné suite ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1331-22 du Code de la santé publique dispose que les caves, sous sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition au fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDÉRANT que ces chambres situées sous les combles du bâtiment sis 9 rue Emile Zola à AMBILLY (référence cadastrale AI n°12) présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur situation sous combles et de leurs hauteurs sous plafond et surfaces inférieures aux règles minimales définies par le R.S.D, auquel s'ajoutent une absence d'ouvrants sur l'extérieur et donc une absence d'éclairage naturel, ainsi qu'une absence de ventilation, et que ces chambres sont mises à disposition aux fins d'habitation par M. VILLANUEVA MORENO Pedro Pablo demeurant chemin du veilloud n°52, 1024 ECUBLENS (VD), Suisse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. VILLANUEVA MORENO Pedro Pablo de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. VILLANUEVA MORENO Pedro Pablo demeurant chemin du veilloud n°52, 1024 ECUBLENS (VD), Suisse, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des chambres n°1, n°2, n°3 et n°4 situées sous les combles du bâtiment sis 9 rue Emile Zola à AMBILLY (référence cadastrale AI n°12) **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Au fur et à mesure du départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des chambres aux fins d'habitation.
A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 3 : M. VILLANUEVA MORENO Pedro Pablo est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes du présent arrêté, dans un délai de 3 mois.

A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudices du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique, et de l'article L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. VILLANUEVA MORENO Pedro Pablo, propriétaire ainsi qu'aux occupants.
Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'AMBILLY et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire d'AMBILLY, Monsieur le procureur de la république de Thonon les Bains, Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales d'Annemasse, Monsieur le gestionnaire du fond de solidarité pour le logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

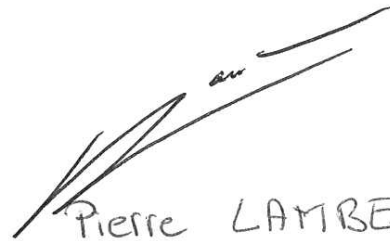
Article 6 : le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Haute-Savoie soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le maire d'AMBILLY, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

ANNEXES

Annexe 1 : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
 (Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
 (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
- II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de [l'article L. 521-3-2](#), le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1](#) à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions [de l'article L. 651-10](#) du présent code.

Annexe 2 : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Annexe 3 : CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1337-4

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#)

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-03-05-007

Arrêté ARS/DD74/ES n° 2019-07 du 05/03/2019, portant
interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation
des chambres n° 5 à 9 situées en sous-sol du bâtiment sis 9
rue Emile Zola à AMBILLY



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute Savoie
Pôle santé publique**

Annecy, le

05 MARS 2018

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral ARS/DD74/ES n° 2019- 07

Portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation des chambres n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9 situées en sous-sol du bâtiment sis 9 rue Emile Zola à AMBILLY (référence cadastrale AI n°12)

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment ses articles 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 05/02/2019 ;

VU le courrier adressé par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes le 06/02/2019 à M. VILLANUEVA MORENO Pedro Pablo, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation des chambres n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9 situées en sous-sol du bâtiment sis 9 rue Emile Zola à AMBILLY auquel le propriétaire n'a pas donné suite ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1331-22 du Code de la santé publique dispose que les caves, sous sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropre à l'habitation ne peuvent être mis à disposition au fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDÉRANT que ces chambres situées 9 rue Emile Zola à AMBILLY (référence cadastrale AI n°12) présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur situation en sous-sol du bâtiment et de leurs hauteurs sous plafond et surfaces inférieures aux règles minimales définies par le R.S.D, auquel s'ajoutent une absence d'ouvrants sur l'extérieur et donc une absence d'éclairage naturel, ainsi qu'une absence de ventilation. Et que ces chambres sont mises à disposition aux fins d'habitation par M. VILLANUEVA MORENO Pedro Pablo demeurant chemin du veilloud n°52, 1024 ECUBLENS (VD), Suisse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. VILLANUEVA MORENO Pedro Pablo de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. VILLANUEVA MORENO Pedro Pablo demeurant chemin du veilloud n°52, 1024 ECUBLENS (VD), Suisse, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des chambres n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9 situées en sous-sol du bâtiment sis 9 rue Emile Zola à AMBILLY (référence cadastrale AI n°12) **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Au fur et à mesure du départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des chambres aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 3 : M. VILLANUEVA MORENO Pedro Pablo est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes du présent arrêté, dans un délai de 3 mois.

A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudices du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique, et de l'article L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. VILLANUEVA MORENO Pedro Pablo, propriétaire ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'AMBILLY et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire d'AMBILLY, Monsieur le procureur de la république de Thonon les Bains, Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales d'Annemasse, Monsieur le gestionnaire du fond de solidarité pour le logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés par l'agence régionale de santé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Haute-Savoie soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire d'AMBILLY, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

ANNEXES

Annexe 1 : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
 (Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
 (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
- II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'[article L. 521-3-2](#), le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1](#) à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions [de l'article L. 651-10](#) du présent code.

Annexe 2 : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Annexe 3 : CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1337-4

Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26](#)

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#)

